

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

**ARCHITAS France**

---

Version 2020

## **PREAMBULE :**

ARCHITAS France est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 22 juin 2010 et qui assure la gestion de plusieurs Organismes de Placement Collectif (« OPC ») sous forme d'OPCVM ou de FIA.

L'activité principale d'ARCHITAS France se concentre dans la sélection d'OPC gérés par d'autres sociétés de gestion en France et dans le monde mais la société peut mettre en œuvre de façon accessoire une gestion de titres vifs au sein de certains OPC ou dans le cadre de sa gestion sous mandat opérée via des FIC ou FID luxembourgeois.

Conformément aux dispositions du décret 2019-1235 du 28 novembre 2019, ARCHITAS France a établi une politique d'engagement actionnarial qui présente les conditions dans lesquelles elle entend intégrer son rôle d'actionnaire dans la stratégie d'investissement des OPC dont elle assure la gestion.

## **PERIMETRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

Il est précisé que les Sociétés de Gestion qui gèrent uniquement des « autres placements collectifs » ne sont pas soumises à l'obligation de maintenir à jour une politique d'engagement. La présente politique est donc définie pour couvrir la stratégie d'investissement en actions détenues en direct par les OPC gérés par ARCHITAS France ainsi que les mandats de gestion qui lui ont été confiés.

Il est également précisé que lorsque la gestion financière est déléguée, la politique d'engagement actionnarial du délégataire financier s'applique.

## **CRITERES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

Eu égard au caractère marginal des encours investis en titres vifs, ARCHITAS France a défini des critères pour appliquer sa politique d'engagement actionnarial.

### Critères de détention

- ⇒ Seuil de détention d'un minimum de 2 % du capital de la société, dans le mois précédent l'assemblée générale.

En deçà de ce seuil, la participation de la société de gestion n'est pas influente en termes de droit de vote et de politique d'engagement actionnarial. En outre, il s'agit d'un seuil que les sociétés cotées ont considéré comme représentatif pour connaître leurs actionnaires.

Cependant, ARCHITAS France se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit sa pondération dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

### Conditions matérielles de réalisation du vote et d'application de la politique d'engagement actionnarial

En particulier pour les sociétés européennes, la participation effective aux assemblées générales dépendra des contraintes matérielles telles que la complexité de la procédure d'immobilisation des

titres, l'accessibilité des documents nécessaires au vote, les contraintes liées à la traduction des documents pour chaque pays concerné, la possibilité d'être présent aux assemblées et, enfin, le coût effectif du vote.

## **1° LE SUIVI DE LA STRATEGIE, DES PERFORMANCES FINANCIERES ET NON FINANCIERES, DES RISQUES, DE LA STRUCTURE DU CAPITAL, DE L'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Le Groupe AXA s'est doté en 2010 d'un Comité d'investissement responsable (Responsible Investment Committee), présidé par le Directeur des investissements Groupe. Le mandat confié à ce comité vise à développer une approche de l'investissement responsable cohérente au sein du Groupe, pour l'intégration proactive des questions « ESG » dans les processus d'investissement, tant en termes de performance que de gestion des risques. A ce titre, ce Comité couvre aussi les enjeux de réputation, tels que - par exemple - ceux posés par la problématique des « armes controversées ».

Entre autres projets, le Comité d'investissement responsable a élaboré et approuvé la première Politique du Groupe en matière d'Investissement Responsable. Cette Politique d'investissement responsable énonce les convictions du Groupe AXA et définit les pratiques de gouvernance que les gérants d'actifs de chaque entité (dont Architas France) doivent encourager. La politique a également permis la définition de lignes directrices qui permettent de mieux structurer l'approche adoptée pour l'investissement dans des secteurs comportant des défis particulièrement aigus en matière d'éthique, d'environnement ou de droits humains. En outre, la politique d'investissement responsable permet de lancer le projet « Impact Investments » qui vise à allouer des capitaux à des projets qui touchent à des questions sensibles telles que l'énergie renouvelable, la pauvreté, la santé ou la prévention des risques.

La politique d'investissement d'ARCHITAS France prévoit une intégration progressive des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique.

## **2° LE DIALOGUE AVEC LES SOCIETES DETENUES ;**

Eu égard à la nature et au poids limité des participations directes détenues par les OPC gérés et les mandats détenus par ARCHITAS France, ARCHITAS France n'a que rarement accès aux dirigeants des sociétés dans lesquels ses fonds sont investis.

## **3° L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET DES AUTRES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ;**

### **3.1. Périmètre de l'exercice des droits de vote**

La surveillance des convocations aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les OPC sont investis est assurée par l'équipe de gestion d'ARCHITAS France. Elle porte sur les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et mixtes. Cette veille se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires et les systèmes d'informations.

Les décisions de vote sont le résultat de la Politique de Vote d'ARCHITAS France. Elles sont validées par la Direction Générale d'ARCHITAS France.

ARCHITAS France participe au vote dans les assemblées générales des sociétés françaises et européennes présentes dans ses portefeuilles sous réserve des critères suivants : minimum de 2 % de détention du capital de la société, dans le mois précédent l'assemblée générale.

### **3.2. Politique d'exercice des droits de vote**

#### Modifications statutaires

ARCHITAS France soutient le principe « une action, une voix ». Toute modification statutaire respectant ce principe ainsi que les standards de bonne gouvernance et le respect des droits d'information des actionnaires sera accueillie favorablement. Au contraire, un refus sanctionnera toute résolution instaurant des droits de vote doubles ou une limitation des droits de vote.

ARCHITAS France n'est pas favorable à l'insertion d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil statutaire ou à un renforcement de cette obligation au regard de la privation de droits de vote qu'elle peut entraîner.

La modification de statuts visant la création d'actions de préférence sera analysée selon les conditions particulières attachées à ces nouvelles actions.

Les modifications statutaires relatives au mode d'administration de la société (conseil d'administration, directoire/conseil de surveillance) seront analysées au cas par cas.

ARCHITAS France est défavorable à l'existence de dispositifs permettant à toute société de se protéger d'une offre publique hostile.

#### Approbation des comptes et affectation du résultat

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée devant être lisible et stable.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'existe pas a priori de raison d'être en opposition avec le directoire ou le conseil d'administration sur les résolutions d'approbation des comptes, de la gestion et du quitus.

Les propositions de distribution seront analysées au cas par cas avec un vote favorable sur la possibilité de paiement du dividende en actions.

#### Election et révocation des mandataires sociaux

ARCHITAS France partage les recommandations sur le gouvernement d'entreprise définies par l'AFG (Association Française de la Gestion). Ainsi, le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est-à-dire libres de tout risque de conflits d'intérêts potentiels.

La rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (jetons de présence) devrait être fonction du nombre et de l'assiduité des membres du conseil et sa progression devra être en ligne avec celle du dividende.

#### Approbation des conditions réglementées

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas par les gérants.

#### Opérations en capital, opérations stratégiques et gestion des fonds propres.

##### - Augmentations de capital

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des demandes d'autorisation globale d'augmentation de capital.

L'émission d'actions de préférence sera examinée au cas par cas, même si un avis défavorable semble devoir se dégager a priori en raison des conséquences potentiellement néfastes au regard du respect de l'égalité entre les actionnaires.

##### - Rachat d'actions

Les autorisations de rachats d'actions par les sociétés sont acceptées à l'exception de celles autorisées en période d'offre publique.

##### - Opérations stratégiques

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires (apport, fusion, émission réservée) doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée et sera étudiée au cas par cas.

##### - L'association des dirigeants et salariés au capital

L'attribution d'options sera acceptable à un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché.

L'actionnariat des salariés est souhaitable mais la souscription des actions devra être réalisée à un niveau de prix fiscalement neutre pour la société.

Compte tenu du risque de dilution qu'elles entraînent, les autorisations relatives à la distribution d'actions gratuites seront examinées au cas par cas.

#### Commissaires aux comptes

Les nominations et renouvellements des commissaires aux comptes titulaires et suppléants feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

#### Propositions externes

Elles feront l'objet d'une étude au cas par cas par les gérants d'ARCHITAS France.

### **3.3. Mode d'exercice des droits de vote**

ARCHITAS France recourt de manière préférentielle au vote par correspondance, en indiquant sur le bulletin de vote le sens de ses votes sur chacune des résolutions soumises au vote par l'émetteur. ARCHITAS France se réserve également le droit de participer effectivement aux assemblées générales, de voter par procuration, ou de donner pouvoir au président.

### **4° LA COOPERATION AVEC LES AUTRES ACTIONNAIRES ;**

Eu égard à la nature et du poids limité des participations directes détenues par les OPC gérés et les mandats détenus par ARCHITAS France, ARCHITAS France n'a que rarement accès aux autres actionnaires des sociétés dans lesquels ses fonds sont investis.

### **5° LA COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES ;**

La mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial fait l'objet d'un compte-rendu annuel présenté au Conseil d'Administration de la Société. Conformément aux dispositions du chapitre I de l'article L. 533-22, ce compte-rendu comprend notamment :

1. Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
2. Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
3. Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
4. L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis gratuitement à disposition du public sur le site internet de la Société.

### **6° LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS REELS OU POTENTIELS PAR RAPPORT A LEUR ENGAGEMENT.**

Si un conflit venait à apparaître, il serait traité selon les règles définies par la politique de gestion de conflits d'intérêts d'ARCHITAS France.

S'agissant plus particulièrement des mandats de gestion, ARCHITAS France prend toutes les mesures appropriées pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts y compris ceux découlant de la perception d'incitations en provenance de tiers. ARCHITAS France met en œuvre des dispositions pour prévenir tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de son mandat.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts personnels, directs ou indirects, d'intérêts économiques, d'intérêts patrimoniaux, de liens financiers ou familiaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant dans le cadre l'exécution de sa gestion doit être signalé sans délai et par écrit au mandant et comporter des détails suffisants, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le mandataire pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts du mandant ne suffisent pas à assurer, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts du mandant seront évités, le mandataire informe clairement le mandant sans délai et par écrit, avant d'agir pour son compte, de la nature générale et, le cas échéant, de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Le mandant n'investira pas dans le Fonds Interne Collectif des actions de sa propre société. Il n'investira pas non plus des actions de sa propre société dans son/ses propre(s) OPC investis dans le Fonds Interne Collectif.